

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 26° et 32°; a. 331.2)

**1.** L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

**2.** L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

**3.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

**4.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

*b)* par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphe suivants, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

*u)* s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).